



Arrêté n° 306– 2025

ARRETE RELATIF AU DÉMARCHAGE À DOMICILE

SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L.223-15-2 ;

Vu les plaintes et signalements des administrés concernant des abus liés au démarchage à domicile ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ doit s'identifier auprès des services de la Mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir le nom des démarcheurs et la période de démarchage.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Mairie et la gendarmerie de PACÉ.

Article 3 : Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pacé

A La Chapelle des Fougeretz
Le 30 décembre 2025

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.